



COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE MONTLUCON HABITAT

Règlement intérieur

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L 441-2 et R 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration de Montluçon Habitat décide de la politique générale de l'Office en matière d'attribution des logements. Il établit le Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), afin de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la présente Commission.

La Commission d'attribution des logements et d'examen de l'Occupation des Logements est donc la seule instance décisionnaire en matière d'attribution. Elle est chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif (art. L. 441-2 CCH).

Des règles morales président à l'attribution des logements : étude de tous les dossiers sans exception, respect des critères légaux du logement social, transparence, équité.

Les membres de la Commission d'Attribution des logements et d'Examen de l'Occupation des Logements sont garants de l'application de ce règlement.

De plus, selon l'article 441-2 du CCH, les commissions peuvent prendre une forme numérique. Durant ces Commissions d'Attributions Numériques (CAN), les membres réunis à distance via l'outil sécurisé du « Fichier départemental Partagé de la demande » font part de leur décision de façon concomitante selon un choix libre et éclairé avec une confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité à tout moment et pour tout membre de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE

Par délibération du Conseil d'Administration de Montluçon Habitat, il a été créé une Commission d'Attribution des logements et d'Examen des Logements unique.

ARTICLE 2 : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

La compétence territoriale de la CALEOL couvre l'ensemble du territoire sur lequel sont implantés les logements locatifs de MONTLUCON HABITAT.

ARTICLE 3 : OBJET

LA CALEOL a pour objet :

- l'examen des dossiers de demande de logements des demandeurs proposés et l'attribution nominative des logements locatifs sociaux ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à MONTLUCON HABITAT.
- l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L442-5-2 du CCH.

La CALEOL de Montluçon Habitat est composée de onze membres permanents (9 avec voix délibérative / 2 avec voix consultative).

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Participant aux séances avec voix délibérative :

a. Six membres désignés par le Conseil d'administration :

Aux termes de l'article R. 441-9 II et III du CCH, six membres sont désignés en son sein par le Conseil d'administration. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires.

Les membres de la Commission élisent parmi eux le **Président** à la majorité absolue et désignent un **Vice-Président** appelé à suppléer le Président en cas d'absence. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

b. **Le Maire de la commune** (ou son représentant) sur laquelle sont situés les logements à attribuer est membre de droit. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

c. **Le Préfet du département** (ou son représentant) dans lequel se situe les logements à attribuer est membre de droit.

d. **Le Président de l'EPCI** compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) (ou son représentant) pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence dès lors que la création de la Conférence Intercommunale du logement a été effectuée ainsi que l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans les conditions fixées par le onzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH. A défaut de ces deux conditions cumulatives, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Participant aux séances avec voix consultative :

-Aux termes de l'article R441-9-1 du CCH, un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévue à l'article L 365.3.

- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Par ailleurs, le responsable du Service Clientèle assisté de la Directrice ou du Directeur de la Gestion commerciale et relation clients prennent part aux travaux de la Commission à titre consultatif. Les Conseillères et Conseillers clientèle peuvent aussi assister aux réunions pour une présentation des dossiers de demande de logement et conseillent la CALEOL au regard de l'équilibre de peuplement et de mixité sociale.

La responsable du Service Vie Locative et la Conseillère en économie sociale et familiale conseillent, à titre ponctuel, la CALEOL sur les situations sociales et financières fragiles.

Peuvent participer aux séances avec voix consultative :

- Le Président de la Commission peut appeler à siéger un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

- Le Président de la Commission peut aussi appeler à siéger, en tant que de besoin, tout expert de son choix.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la Commission est égale à celle du mandat des administrateurs, à l'exception du représentant des locataires dont la durée du mandat ne peut excéder quatre ans et du représentant des organismes bénéficiant d'un agrément dont le mandat ne peut excéder une durée de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : PERIODICITE ET LIEU DE REUNION



ARTICLE 6-1 : CALEOL physique : la Commission se réunit au moins deux fois par mois au siège de Montluçon Habitat. Il n'est pas prévu de convocation dès lors que la programmation annuelle des réunions a été arrêtée en commission. Un planning annuel est remis à chaque membre.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées notamment dans le cadre de la livraison de programmes neufs. Ces réunions donnent lieu à l'envoi d'une convocation 8 jours avant la date fixée.

ARTICLE 6-2 : CALEOL numérique : les commissions d'attribution numérique sont ouvertes dès lors qu'il s'agit de l'attribution d'un logement situé sur un secteur à forte vacance, notamment sur un quartier prioritaire de la Ville tel que Bien Assis, Pierre Leroux, Rive Gauche du Cher, Fontbouillant et sur les quartiers dits de Veille Active (Dunlop, Bien Assis 2). La demande étudiante fera l'objet d'un passage en CAN

S'il s'agit d'un logement situé hors de ces secteurs, le responsable du service clientèle appréciera la pertinence d'ouverture d'une CAN en termes de notion d'urgence (incendie, violences conjugales, pandémie, sinistres...).

La CAN sera ouverte sur une durée de 48 heures maximum.

Toutefois, ce principe est amendé par la disposition permettant à chaque administrateur, s'il le juge utile et nécessaire, de demander à ce qu'un logement soit traité en CALEOL physique. La seule demande d'un administrateur entrainera automatiquement la tenue d'une CALEOL physique.

ARTICLE 7 : CONVOCATION ET TENUE DES CALEOLS

ARTICLE 7-1 CALEOL Physique : La convocation des membres de la Commission est effectuée sous forme d'un planning annuel établi par le service Clientèle. De la même façon, les Maires des Communes sont avisés par courriel de ce planning. Les Maires sont informés par le service clientèle des logements attribuables sur leur commune. Une fiche de présence datée et signée par les membres de la CALEOL précise la date de la CALEOL ainsi que les noms et qualités des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'un ordre du jour comprenant les logements à attribuer et les candidatures à proposer.

Le détail des logements à attribuer et les candidatures soumises à l'examen de la CALEOL sont dématérialisés et projetés en séance.

ARTICLE 7-2 CALEOL Numérique : Les membres de la CALEOL communiquent au service Clientèle l'adresse courriel sur laquelle les convocations et informations liées à la CALEOL numérique devront leur être adressées. Les membres de la CALEOL ont la possibilité d'utiliser leur mail personnel ou un mail créé spécifiquement pour cette activité. L'adresse électronique fournie doit être une adresse consultée régulièrement.

Dans le respect de la périodicité énoncée à l'article 6-2, les membres de la CALEOL numérique sont informés par mail 24 heures avant le début de la commission, de sa tenue et de sa durée (début et fin de la CALEOL numérique)

Le matin de la CALEOL numérique, les membres de la commission reçoivent un mail les informant du démarrage de la réunion avec un lien pour se connecter à la CALEOL numérique. Ce lien est actif uniquement à partir de l'heure de début convenu (c'est-à-dire 9h00 du matin)

Dès lors qu'une CAN est ouverte, les membres de la CALEOL, après avoir communiqué au préalable leur adresse courriel, reçoivent un mail pour se connecter au site internet hébergeant l'application informatique du fichier départemental partagé de la demande. Aucun identifiant, ni mot de passe n'est demandé à l'administrateur pour faciliter les démarches d'accès qui sont sécurisées.

L'absence de réception de ces mails signifie l'absence d'ouverture d'une CALEOL numérique.

En cas de dysfonctionnement quelconque, le membre de la CALEOL peut régénérer un nouveau lien via l'outil. La production du lien est quasi instantanée et est transmis par courrier électronique.



Montluçon Habitat met à disposition des membres désignés par le Conseil d'Administration de la CALEOL une tablette digitale pour l'exercice de leur fonction, nécessaire à la mise en œuvre des CALEOL numériques, si ceux-ci n'en possèdent pas déjà une. Cette tablette devra être restituée dès lors que la personne n'est plus membre ou s'il est mis fin à l'utilisation de la CAN.

Pour les mairies, celles-ci devront disposer d'un accès internet et procéder aux installations nécessaires afin de répondre aux critères de mise en œuvre des CALEOL numériques.

ARTICLE 8 : PROCEDURES PARTICULIERES :

Article 8-1 : PROCEDURE D'URGENCE : En cas d'extrême d'urgence (incendie, inondation, explosion, péril, catastrophe naturelle...) rendant impossible l'occupation du logement (patrimoine privé ou public) la Direction Générale, après avoir avisé le Président de la CALEOL, par tout moyen, peut prendre toute disposition pour accueillir le ménage concerné dans un logement. Cet accueil se fera en accord avec le Maire de la commune concerné. Cette location en urgence prend la forme d'une convention d'occupation temporaire.

Cette situation sera soumise à l'examen de la CALEOL suivante pouvant aboutir à une attribution sous réserve du respect des conditions d'accès au logement social (plafond de ressources et régularité de séjour)

Article 8-2 : PROCEDURE RELATIVE AUX LOGEMENTS NON CONVENTIONNES :

Les logements non conventionnés n'étant pas soumis aux plafonds de ressources, le Conseil d'Administration autorise l'attribution de ces logements à tous les publics, dans la limite du plafond de ressources PLS.

Par principe et dans une volonté de transparence, l'attribution de ces logements est soumise à la CALEOL.

ARTICLE 9 : EXAMEN TRIENNAL DES CONDITIONS D'OCCUPATION :

Selon l'article L 442-5-2

du CCH, pour les communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, la CALEOL est compétente pour examiner les conditions d'occupation des logements par ses locataires.

Le bailleur examine tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- Sur-occupation du logement telle que définie au 3^{ème} du I de l'article L 542-2 du code de la Sécurité 
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L 621-2 du présent code,
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement  aux personnes présentant un handicap
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Cet avis est notifié aux locataires concernés.

ARTICLE 10 : QUORUM

La CALEOL peut valablement délibérer dès lors que 5 de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum est calculé à l'ouverture de la séance sur la base des neuf membres de la Commission ayant voix délibérative. En cas d'absence de quorum, le Président de la Commission convoque à nouveau ses membres dans un délai de quatre jours francs ; celle-ci peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES DECISIONS

Un membre de la Commission peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Le pouvoir donné à un membre de la Commission d'attribution des logements et d'Examen de l'occupation des logements ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions de la CALEOL sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Maire (ou son représentant) de la commune sur laquelle sont implantés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante.

Le vote s'effectue à voix haute ou à main levée sauf si au moins deux tiers des membres de la CALEOL souhaitent un vote à bulletin secret.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les séances de la CALEOL ne sont pas publiques.

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la CALEOL sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance. Montluçon Habitat se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de tout contrevenant.

Aucun document remis en séance n'est conservé par les participants à la réunion.

ARTICLE 13 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Présentation des demandes

Conformément à l'article R 441-3 du CCH la CALEOL examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, et au maximum 6, sauf en cas d'insuffisance de demandes.

Chaque demande fait l'objet d'un enregistrement départemental assorti d'un numéro unique, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation. Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la CALEOL, si la demande n'est pas préalablement pourvue d'un numéro d'enregistrement départemental.

Critères retenus pour l'attribution des logements

Le cadre général :

- Répondre aux besoins des personnes aux ressources modestes et des personnes défavorisées ;
- Prendre en compte la diversité de la demande locale ;
- Favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale.

L'examen des dossiers se fait dans le respect des critères d'attribution et des priorités fixés par la loi, et des orientations et règles définies par le Conseil d'Administration. Sont examinés en particulier :

- l'adéquation taille du logement – composition familiale ;
- l'adéquation montant de loyer – niveau de ressources ;
- la situation de handicap ;
- les critères géographiques exprimés dans la demande ;
- les demandes s'inscrivant dans le cadre de conventions de réservation ;
- les demandeurs reconnus comme publics prioritaires au titre de l'Accord collectif intercommunal ou départemental ;
- l'ancienneté de la demande ;
- les demandes de mutation (notamment pour motifs économiques, professionnels, familiaux ou de santé).

- la réglementation de-par l'**Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation** fixe les critères généraux de priorité pour l'attribution des logements au profit de :
 - Demandeurs ou personne à charge en situation de handicap (MDPH ou AAH)
 - Les jeunes mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'ASE
 - Personnes avec un enfant mineur dans un logement sur-occupé ou indécent
 - Personnes dans un parcours de sortie de la prostitution
 - Personnes dépourvues de logement (SDF ou hébergées par une autre personne)
 - Personnes désignées prioritaires par la commission de médiation DALO
 - Personnes en habitat indigne
 - Personnes hébergées dans une structure d'hébergement ou logées de manière temporaire
 - Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ...
 - Personnes menacées d'expulsion sans relogement
 - Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
 - Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
 - Personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme
 - Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords (art 114)
 - Personnes victimes de violences au sein du couple ou de mariage forcé

Les membres de la Commission procèdent à l'attribution du logement et au classement des demandes par ordre de priorité.

S'agissant de la première mise en location de logements neufs, toutes les demandes exprimées concernant ces logements sont présentées devant la CALEOL.

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (art. L. 441-1 CCH).

Procédure d'examen des dossiers des candidats demandeurs et conditions d'attribution des logements

Avant toute attribution, il est procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement précisant notamment le montant du loyer net, des charges locatives, l'adresse, le type ainsi que l'étage auquel il est situé.

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'un examen individuel. La Commission connaît ainsi la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la structure de leurs ressources (type de contrat de travail, le détail des prestations sociales dont ils bénéficient éventuellement), ainsi que leur éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement tel que le Fonds de solidarité pour le logement ou le Locapass du dispositif Action Logement.

Il est également précisé à la CALEOL une estimation du montant de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement et RLS auquel les candidats pourraient prétendre s'ils devenaient locataires du logement proposé ainsi que l'estimation du montant de leur loyer résiduel.

Ces indications visent avant tout à veiller à ce que le logement proposé soit en adéquation avec les souhaits et les possibilités financières des candidats. Elles contribuent également à limiter la durée de la vacance locative et à minorer le risque d'impayé de loyer à moyen terme pour les futurs locataires.

Il appartient ensuite à la CALEOL de procéder à l'attribution nominative des logements et de hiérarchiser ses choix dans un ordre de priorité qui est approuvé selon les dispositions prévues au paragraphe 4 du présent Règlement intérieur.

Le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 porte diverses dispositions modifiant l'article R 441 – 3 du CCH.

Ainsi pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

- attribution du logement (avec classement des candidats par ordre de priorité)
- attribution du logement sous conditions suspensives
- non-attribution
- orientation en CAL physique incluant le rejet d'irrecevabilité de la demande qui entraîne radiation de la demande locative sociale déposée par le candidat.

L'irrecevabilité d'une demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social prononcée par la CALEOL entraîne une radiation de la demande selon l'article R 441-2-8 du CCH sans préjudice de la possibilité de déposer une nouvelle demande.

Toute décision de non-attribution est notifiée par écrit au demandeur avec indication du ou des motifs de non-attribution conformément à l'article L 441-2-2 du CCH. La non-attribution n'entraîne pas la radiation de la demande.

L'attribution sous conditions suspensives est notifiée par écrit au demandeur lorsque les conditions d'accès au logement social prévues par le CCH ne sont pas remplies par le candidat au moment de l'examen de la demande par la CAL.

- Les motifs d'attribution sous conditions suspensives : deux cas spécifiques d'attributions sous conditions suspensives sont autorisés par la réglementation – articles R 441 -1 et R 441-3 du CCH : absence de justificatifs de plafonds de ressources et absence de justificatif de régularité de séjour.
- Les motifs de non-attribution : les motifs légaux et jurisprudentiels sont prévus par l'article L 441-2-2 du CCH à savoir non-attribution pour dépassement des plafonds de ressources du demandeur – pour absence de titre de séjour régulier valable plus de 3 mois et propriété d'un logement adapté aux besoins et capacité du demandeur.

Procédure d'information des candidats retenus ou non par la CALEOL

Le Service clientèle de Montluçon Habitat procède à l'envoi d'un courrier de proposition d'attribution aux candidats retenus selon l'ordre défini par la CALEOL. Le candidat dispose alors d'un délai de réflexion de dix jours maximums pour faire connaître son acceptation ou son refus. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

Passé ce délai de réflexion, Montluçon Habitat pourra de plein droit procéder à la convocation du candidat suivant dans les mêmes conditions que définies précédemment et ceci jusqu'à épuisement de la liste de candidatures établie par la CALEOL ;

Dans l'hypothèse où l'ensemble des candidats refuse l'attribution, le logement concerné fera l'objet d'une nouvelle présentation en CALEOL.

En cas de rejet d'une candidature formulé par la CALEOL, le refus d'attribution sera notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de ce refus.

Recours légaux :

- **Devant le tribunal administratif :**
- Les refus d'attribution engagent la responsabilité de l'organisme. En cas de litige, il lui appartient de prouver que sa décision est justifiée. Le tribunal administratif est compétent pour apprécier la légalité des motifs de refus.

- **Devant la commission de médiation du droit au logement :**

Toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement, peut saisir la Commission de médiation du droit au logement dans les conditions définies par l'article L. 441-2-3 du CCH.

ARTICLE 14 : LE SYSTEME DES RESERVATIONS



Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent consentir des droits de réservation sur les logements qu'ils gèrent, au profit notamment de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des organismes collecteurs du 1 % logement.

Le contingent de logements réservés au préfet pour le logement des personnes prioritaires existe de plein droit et sans contrepartie. Les autres réservations de logements doivent toujours faire l'objet d'une contrepartie sous forme d'apport de terrain, de garantie financière ou de financement.

L'accord collectif départemental

Tous les trois ans, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales est conclu entre le représentant de l'Etat dans le département et Montluçon Habitat, conformément aux dispositions de l'article L. 441-1-2 du CCH.

Le préfet dispose en effet d'un droit de réservation appelé contingent préfectoral au profit des demandes de logement urgentes et prioritaires. Le contingent préfectoral a pour but de mettre en œuvre le droit au logement des personnes les plus en difficulté. Il constitue la part des logements sociaux réservés à l'Etat.

Lorsque la demande de logement est prise en compte dans le cadre du contingent préfectoral, la CALEOL reste compétente pour décider de l'attribution définitive des logements. L'offre de logement doit être adaptée aux besoins.

Ce droit est limité à 30 % du total des logements mis en service dont 5 % au bénéfice des agents militaires et civils de l'Etat.

L'accord collectif intercommunal

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de cet établissement de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal. Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation sur des logements inclus dans ce patrimoine peuvent être signataires de l'accord.

Les conventions de réservation au profit des communes

En contrepartie de sa participation sous forme de financement, de garantie financière ou d'apport de terrain, les communes ont conclu des conventions de réservation avec Montluçon Habitat. Le total des logements réservés aux collectivités locales ne peut excéder 20 % des logements de chaque programme.

Les conventions de réservation Action logement

En contrepartie d'une participation financière des employeurs, Montluçon Habitat met à disposition des salariés d'entreprises ou d'établissements publics un certain nombre de logements en flux

Le décret n° 2020 – 145 du 20 février relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient en préciser les dispositions.

ARTICLE 15 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu des décisions arrêtées par la CALEOL, visé par le Président, est adopté à la fin de la séance. La Commission rend compte de son activité au Conseil d'administration au moins une fois par an.

De plus, et conformément à l'article R 441-9-IV du CCH, Montluçon Habitat rend compte, une fois par an, de l'attribution des logements au représentant de l'Etat dans le département. Pour les logements situés dans le ressort de leurs compétences, il rend compte au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux maires des communes intéressées.



Pour tenir compte de la mise en place des CALEOL numériques autorisées par l'article L 441-2 du CCH, le rapport mettra notamment en évidence les éléments d'évaluation de ce système

La commission désigne un rapporteur pour présenter son bilan des attributions.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres de la CALEOL, désignés par le Conseil d'Administration, perçoivent une indemnité journalière forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

La feuille d'émargement, signée en fin de séance par chaque membre, est transmise au service compétent.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Le présent règlement est mis en ligne sur le site internet de MONTLUCON HABITAT.

Il peut être remis à toute personne le demandant auprès du siège de l'organisme.

ARTICLE 18 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 29 juillet 2020 pour une durée correspondant au mandat des administrateurs. Ce règlement pourra faire l'objet de modifications selon l'évolution de la réglementation et devra être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Vu et certifié conforme

A Montluçon, le

Signature du Président